

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives

Avis complémentaire du Conseil d'État

(11 juin 2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Culture.

Aux textes desdits amendements étaient joints un exposé des motifs, une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant le préambule

Les modifications apportées au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, et dont le but principal est de viser avec plus de précision la base légale du projet de règlement grand-ducal, répondent à des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 15 février 2019 et n'appellent pas d'observations quant au fond de sa part.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

En ce qui concerne les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, le Conseil d'État note que les auteurs des amendements sous avis ont décidé de ne pas le suivre dans sa proposition d'omettre la référence aux « différents services », formulée dans son avis précité du 15 février 2019, tout en précisant la référence aux services visés. Au commentaire de l'amendement, les auteurs des amendements expliquent vouloir maintenir cette référence au motif qu'il est important que le chef d'administration désigne des services représentatifs avec lesquels les archivistes puissent mener des entretiens. Le qualificatif de « représentatifs » qui est ajouté à la notion de « services » et qui n'est pas autrement précisé, n'ajoute cependant rien à la substance du texte. Le Conseil d'État propose de reformuler le texte du paragraphe 1^{er} comme suit :

« Le tableau des tris est établi à l'initiative des Archives nationales. Pour la réalisation du tableau de tri, les Archives nationales mènent des entretiens avec les services du producteur ou détenteur d'archives publiques désignés par le chef d'administration. Les Archives nationales soumettent un projet de tableau de tri au chef d'administration. Le projet de tableau de tri est amendé jusqu'à validation finale commune. »

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de celui-ci.

Amendements 3 à 7 concernant les articles 2 à 6

Le Conseil d'État constate que les amendements proposés à l'endroit des articles 2 à 6 du projet de règlement grand-ducal reprennent des propositions de formulation qu'il avait mises en avant dans son avis précité du 15 février 2019. Les amendements sous avis n'appellent pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est supprimé en vue de suivre une recommandation du Conseil d'État. L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendements 9 et 10 concernant les anciens articles 9 et 10

Les modifications entreprises, à travers les amendements 9 et 10, à l'endroit de l'ancien article 9 devenu l'article 8 et de l'ancien article 9 devenu l'article 10 du projet de règlement grand-ducal, correspondent aux propositions faites par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 février 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

Amendement 11 concernant l'ancien article 12

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 3 de l'ancien article 12 devenu l'article 11 du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État prend acte de ce que les auteurs ont décidé de ne pas le suivre dans sa proposition consistant à régler les modalités du dépôt d'archives privées au niveau du contrat de dépôt. Quant aux autres modifications, elles tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 février 2019. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Au premier visa dans sa teneur amendée, il y a lieu de noter que le contenu même des dispositions auxquelles il est fait référence n'est pas à reproduire au préambule. Il n'est, en outre, pas nécessaire, de se référer aux différentes subdivisions des articles visés. Par conséquent, le visa en question est à reformuler comme suit :

« Vu la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, et notamment ses articles 6 et 7 ; ».

Subsidiairement, il est à noter que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Amendement 3

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les termes « après la date » par les termes « à partir de la date ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est suggéré de remplacer les termes « Passé ce délai » par les termes « En l'absence de prise de position des Archives nationales dans ce délai ».

Texte coordonné

À la lecture de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase, du texte coordonné versé aux amendements sous avis, le Conseil d'État constate que les termes « à partir de » y figurent deux fois.

En ce qui concerne l'article 15, le Conseil d'État soulève que les auteurs n'ont pas repris fidèlement la proposition de texte figurant dans son avis précité du 15 février 2019. Partant, il est demandé d'écrire le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu